

051396

25961 - 25 SEP 83



N O T E

pour

Monsieur le Directeur Général  
de la Gendarmerie Nationale

-0-



O B J E T : Création du G.I.G.N.

REFERENCE : Compte rendu n° 25961 DEF/GEND/O.E du 29 septembre 1983.

J'approuve les propositions formulées dans votre compte rendu mentionné en référence et dans la note qui lui est annexée, sous réserve des observations suivantes :

- à la page 1 de l'annexe, alinéa 3, il me paraît préférable de préciser que les unités peuvent intervenir -"isolément ou au cours d'actions coordonnées, sous la responsabilité de leur chef respectif".

La notion d'intervention "isolée" ne me paraît pas, en effet, recouvrir de façon indiscutable l'hypothèse d'action de l'E.P.I. "en appui du G.S.I. et si nécessaire lors des opérations conduites par cette unité", ce qui, aux termes mêmes de l'annexe (p.2 §3) constitue la "vocation première" de l'escadron parachutiste.

- à la page 2, § 3, je préférerais substituer à la formule "dans les cas où il (l'E.P.I.) n'est pas hypothéqué par cette mission prioritaire", l'expression "dans les cas où il n'est pas retenu...

18 OCT. 1983

C.B.	L. CHEREL
Sec.	Mso
Org. 1	P. DOLO
Org. 2	F. BERNIER
Org. 3	S. ZATENAK

*Cherel*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
FOURMIER - ARMIÉE

014147 - 12 OCT. 83

*SD / DE*

25961 - 29 SEP. 83

3200

**COMPTRE RENDU**

**A**

**Monsieur le Ministre de la Défense**

**-Cabinet- (2ex)**

**O B J E T** **Création du Groupement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale**

**REFERENCE** **Note n° 44 453 DEF/C 5 en date du 31 août 1983**

Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a l'honneur de soumettre à l'agrément de Monsieur le Ministre de la Défense les dispositions qu'il envisage de prendre en application des prescriptions de la note rappelée en référence

Le Groupement d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (G I) sera créé à SATORY le 1er janvier 1984. Il sera rattaché directement à la Légion de Gendarmerie Mobile d'Ile de France

Le renforcement du Groupe Spécial d'Intervention (G S I) à 35 Officiers et Sous-Officiers sera effectif à compter du 1er novembre

Le transfert de l'escadron parachutiste de MONT-DE-MARSAN à SATORY qui constituera l'escadron parachutiste d'intervention (E P I) pourra intervenir dans le courant du mois de décembre. Le délai restant à courir jusqu'à étant mis à profit pour libérer les installations nécessaires à son implantation à

SATORY ( dissolution d'un escadron du Groupement Blindé notamment )

Je vous serais reconnaissant de me confirmer votre accord sur les textes relatifs aux attributions du Commandant du G I G N et aux missions du G S I et de l'E P I qui figurent en annexe

Signé : Charles BARBEAU

ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DU G I G N (INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE G.I.G.N.)

Le commandant du G.I.G.N. exerce les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au titulaire d'un commandement.

Il ne lui appartient pas toutefois d'assurer le commandement opérationnel de ses unités subordonnées que celles-ci interviennent :

- isolément, sous la responsabilité de leur chef respectif,
- en cas de cas de force majeure de circonstances exceptionnelles de personnel prévues aux statuts d'elles et placés sous l'autorité d'un chef désigné par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Il veille tout particulièrement :

- à la formation physique, morale et professionnelle de son personnel,
- à leur entraînement et à leur perfectionnement dans les techniques d'intervention qu'ils sont appelés à employer,
- au strict respect par tous et en toutes circonstances des principes d'action et des règles de discipline générale qui, conformément aux textes en vigueur, s'imposent aux militaires de la Gendarmerie.

Il est responsable de la logistique des opérations. A ce titre il :

- prépare l'intervention et met à la disposition du commandant désigné les moyens et moyens qui lui sont nécessaires,
- facilite l'acheminement de l'élément engagé,
- en assure le soutien.

En matière de comptabilité et de gestion des matériels, le commandant du G.I.G.N. exerce les attributions de surveillance comptable.

A cet effet il :

- tient la tenue inventaire général,
- établit les fiches inventaire de formation,
- établit les fiches inventaire individuel, éventuellement les fiches inventaire de local et d'outillage,
- suit les mouvements internes de matériels,
- procède régulièrement aux vérifications des comptes et aux recensements des matériels,
- fait établir les prises et remboursements de services au cas de changement de commandement.

**- ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION  
DE LA GENDARMERIE NATIONALE (G.I.G.N.)**

Le commandant du G.I.G.N. exerce les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au titulaire d'un commandement.

Il ne lui appartient pas toutefois d'assurer le commandement opérationnel de ses unités subordonnées que celles-ci interviennent :

- isolément, sous la responsabilité de leur chef respectif,
- ou au sein d'une formation de circonstance constituée de personnels prélevés sur chacune d'elles et placés sous l'autorité d'un chef désigné par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Il veille tout particulièrement :

- à la formation physique, morale et professionnelle de ses personnels,
- à leur entretien et à leur perfectionnement dans les techniques d'intervention qu'ils sont appelés à employer,
- au strict respect par tous et en toutes circonstances des principes d'action et des règles de discipline générale qui, conformément aux textes en vigueur, s'imposent aux militaires de la Gendarmerie.

Il est responsable de la logistique des opérations. A ce titre il :

- prépare l'intervention et met à la disposition du commandant désigné les moyens non organiques qui lui sont nécessaires,
- facilite l'acheminement de l'élément constitué.
- en assure le soutien.

En matière de comptabilité et de gestion des matériels, le commandant du G.I.G.N. exerce les attributions de surveillant comptable.

A cet effet il :

- tient le fichier inventaire général,
- établit les fiches inventaire de formation,
- établit les fiches inventaire individuel, éventuellement les fiches inventaire de local et d'outillage
- suit les mouvements internes de matériels,
- procède régulièrement aux vérifications des comptes et aux recensements des matériels,
- fait établir les prises et remises de services en cas de changement de commandement.

Il a les mêmes prérogatives à l'égard du Groupe de Sécurité de la Présidence de la République pour tout ce qui concerne les questions de logistique.

## 2 - MISSIONS DU GROUPE SPECIAL D'INTERVENTION (G.S.I.)

Le Groupe Spécial d'Intervention est chargé d'assurer les missions qui étaient dévolues au Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale :

- à titre principal, participation aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention,
- à titre occasionnel, exécution de certains services courants mais qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission d'actes de violence.

## 3 - MISSIONS DE L'ESCADRON PARACHUTISTE D'INTERVENTION (E.P.I.)

L'escadron parachutiste d'intervention

- a pour vocation première d'intervenir, en appui du G.S.I. et si nécessaire lors des opérations conduites par cette unité.

A cet effet, il maintient en permanence, lorsqu'il est à la résidence, un peloton en alerte capable de faire mouvement dans l'heure qui suit.

- est appelé dans les cas où il n'est pas hypothéqué par cette mission prioritaire à participer à :
  - . des opérations de lutte contre le terrorisme ou le grand banditisme qui nécessitent la mise sur pied d'effectifs importants et spécialement entraînés (surveillance d'une zone ou de points suspects, interventions simultanées en plusieurs endroits),
  - . des services de maintien de l'ordre, spécialement en région parisienne, notamment lorsque ceux-ci requièrent la mise sur pied d'éléments d'intervention hautement qualifiés,
  - . des opérations d'assistance et de secours organisées au profit des populations menacées à la suite d'une catastrophe naturelle chaque fois que l'action à entreprendre est placée sous le signe de l'urgence ou s'avère impossible par voie terrestre.